

Modèle de document-type d'autorisation de raccordement à l'égout

AUTORISATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT

La Commune de

autorise Monsieur / Madame ...

- *Hypothèse où, lorsque les égouts sont déjà posés, la commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement celui proposé par le demandeur.*

à raccorder son habitation, sise ... , à l'égout longeant sa propriété et situé ... , moyennant le respect des modalités prévues à l'article 7 du règlement communal du ... relatif aux travaux de raccordement à l'égout, ainsi que des prescriptions techniques fixées par la présente autorisation.

Preliminaires

1. Les ***raccordements*** sont exécutés suivant un tracé rectiligne et une pente minimale de 2 %, sauf si certains obstacles locaux ne le permettent pas.
Ils ne présentent ni contre-pentes, ni tronçons horizontaux, ni siphons, ni coudes à 90°.
L'axe du tuyau de raccordement coupe l'axe de la canalisation principale et l'angle qu'ils forment, pris dans le sens de l'écoulement, ne dépasse pas 90°.
La distance minimale entre deux raccordements successifs est de 1 m.
2. Un système coupe odeur sera placé sur la partie de canalisation située en amont du regard de visite.

Terrassement

3. Préalablement à l'ouverture de la tranchée, les revêtements monolithes (béton de ciment) ou les revêtements en béton asphaltique sont sciés mécaniquement et verticalement sur toute l'épaisseur du revêtement.
4. Lors des terrassements en voirie ou en trottoir, les déblais provenant des terrassements sont à évacuer en-dehors de la chaussée et des dépendances de la route.
5. Sans préjudice d'une éventuelle réglementation réglementant la gestion des terres excavées, pour les terrassements en accotement, les déblais sont stockés pour servir de matériaux de remblais. Après la pose des tuyaux, ils sont entreposés pour ne constituer aucun obstacle à l'écoulement des eaux et le solde est évacué en-dehors de la chaussée et des dépendances de

la route. Si une tranchée doit être ouverte à moins d'un mètre d'un joint soit transversal, soit longitudinal d'une chaussée en béton, la dalle de béton doit obligatoirement être démolie jusqu'au joint en question, même si ce joint provient de l'ouverture d'une tranchée antérieure.

Tranchée

6. Le fond de la tranchée est recouvert d'une couche de fondation compactée et nivelée selon le profil en long.
7. Le matériau de fondation et d'enrobage de la canalisation sera:
 - soit du poussier,
 - soit du sable jaune exempt de pierre,
 - soit du sable stabilisé,
 - soit du béton maigre.
8. Le matériau d'enrobage est damé et calé contre les parois des fouilles. Son épaisseur minimale est de 20 cm sur le pourtour de la canalisation.
9. En traversée de chaussée et sous les trottoirs, le matériau de fondation et d'enrobage sera obligatoirement du sable stabilisé/du béton maigre (*biffer la mention inutile*).

Tuyaux

10. Suivant les impositions et l'importance de l'immeuble à raccorder, les canalisations du raccordement particulier sont de diamètre minimum 110:
 - soit en grès,
 - soit en matériau synthétique, dont la classe de résistance minimum est SDR 41.

Ces matériaux sont conformes aux dispositions du Chapitre C du RW 99.

11. Les coudes à 90° sont exclus.
12. Tout raccordement sur l'égout s'effectue au moyen d'une pièce spéciale étanche (tubulure de raccordement) scellée dans une ouverture aménagée lors de la fabrication du tuyau ou réalisée sur place par forage à la scie cloche sans détériorer le tuyau. Cette ouverture est située à l'extrados de la canalisation principale ou en tout cas, dans le tiers supérieur de ce tuyau.

La tubulure est fixée à l'égout au moyen d'un joint souple étanche et ne peut faire saillie de plus de 3 cm à l'intérieur de la canalisation. Le type de raccord est soumis à l'approbation du délégué communal.

13. Ces raccordements s'effectuent conformément aux schémas ci-annexés, issus du RW 99 (Figures I. 3.2.2.3.). En cas de croisement avec une autre conduite, la distance entre les

génératrices sera au minimum de 15 cm. Sauf accord du gestionnaire du réseau, aucun raccordement particulier n'est exécuté dans une chambre de visite.

14. Lorsque le raccordement s'effectue jusqu'à l'intérieur de l'immeuble, le dernier tuyau traverse le mur de cave ou la fondation et s'arrête à une distance minimale de 15 cm à l'intérieur du bâtiment. Au droit de la façade, une pièce spéciale destinée à recevoir les eaux des toitures peut être prévue.

Regard de visite

15. Le regard de visite sera conforme aux dispositions du RW 99 (point I.5).

Remblais de la tranchée

16. Si la hauteur minimale de couverture est inférieure à 60 cm, l'enrobage et le remblai de la tranchée jusqu'au niveau inférieur des revêtements ou de la couche de finition seront réalisés en béton de ciment dosé au minimum à 300 kg/m³.

a) Remblais en voirie

17. Pour les traversées des chaussées existantes, le remblai sera constitué soit par empierrement, soit par du sable stabilisé, soit par un béton maigre, sauf impositions contraires du gestionnaire de la voirie.
18. Ces remblais sont mis en oeuvre par couches de 20 cm maximum et soigneusement compactés jusqu'au niveau inférieur des revêtements à rétablir.

b) Remblais en accotement

19. Le remblayage de l'accotement sera établi conformément aux dispositions du RW 99.

Rétablissement des revêtements et des finitions

20. Sauf impositions contraires du gestionnaire de la voirie, les revêtements de chaussées, trottoirs, pistes, etc., qui doivent être démontés ou démolis pour le creusement de tranchées ainsi que ceux qui se seraient déformés ou affaissés par suite des travaux, doivent être reconstruits définitivement.

*

Hypothèse où les travaux sont réalisés par les services communaux ou par l'entrepreneur désigné par la commune:

- *les prescriptions techniques citées supra ne doivent pas nécessairement figurer dans l'autorisation délivrée, dans la mesure où le respect de ces dernières devra être assuré par les services communaux eux-mêmes ou résultera de la convention signée entre la commune et l'entrepreneur qu'elle aura désigné;*
- *dans la mesure où l'article 7 du modèle de règlement ne s'appliquera pas dans cette hypothèse, il est préconisé que la commune détermine les modalités en vertu desquelles ses services communaux, ou l'entrepreneur qu'elle aura désigné, prendra contact avec le demandeur en vue de la réalisation des travaux.*

Pour le Collège,

XXX